

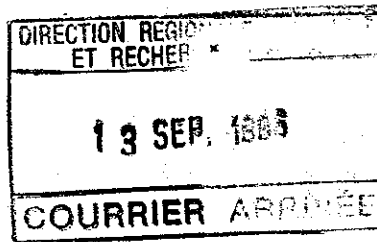
**PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 06 SEP. 1996

Bureau de l'Environnement



Dossier suivi par : Mme BRUNO  
Tél : 91.15.64.65  
EB/AMC  
N° 96-243 C

*M. Martin*  
*- copie DS / al des*  
*de*  
*→ UB*  
*fait 19/09/96*  
*##*  
*copie DTix.*  
*GN*

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

concernant la carrière exploitée  
par la Société GUINTOLI sur le territoire  
de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU  
lieu-dit "Boussard"

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-215 C du 29 Octobre 1990 autorisant l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert par la S.A. GUINTOLI sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit "Boussard",

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 Juillet 1996,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1

La S.A. GUINTOLI, dont le siège social est Parc d'Activités de Laurade 13103 - SAINT-ETIENNE-DU-GRES est mise en demeure de procéder sur la carrière du "Boussard" commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'exploitation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90-215 C du 29 octobre 1990 autorisant l'ouverture de ladite carrière.

### ARTICLE 2

Le bornage matérialisant la côte + 13 m NGF prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera réalisé au Nord de la parcelle, à partir d'un nivellement par géomètre agréé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les analyses physico-chimiques des prélèvements à effectuer dans le puits creusé en limite Ouest, prescrites à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation, seront réalisées et les résultats transmis à la DRIRE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis régulièrement tous les mois.

### ARTICLE 4

Le limnigraphe prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation équipera le piézomètre existant dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Conformément aux prescriptions des deux derniers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 1990, des plantations d'arbres de hautes tiges (platanes, peupliers de France ou d'Italie etc...) seront réalisées sur la bande de 10 m neutralisée sur la périphérie de la parcelle sur les trois côtes (Ouest, Nord et Est de la parcelle de manière à créer un écran visuel). Ces plantations seront effectuées courant novembre 1996.

### ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport requis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les travaux effectués au cours de l'année 1995 sera adressé à la DRIRE, puis régulièrement tous les ans.

**ARTICLE 7**

Les réaménagements devront être réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, conformément au phasage prévu d'Ouest en Est dans l'étude d'impact (Article 4-9°/ de l'arrêté préfectoral), la partie exploitée devra être remise en état dans un délai de 6 mois et l'accès aux zones réaménagées matériellement condamné pour les véhicules au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fin des travaux.

**ARTICLE 8**

En cas de non respect de la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

**ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'ARLES,
  - Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 06 SEP. 1996

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

  
Martine INVERNION



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET